

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DU PLANAY
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025**

Délibération 026-2025

L'an Deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures,
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le quatre décembre
deux mille vingt-cinq
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

Présents : Lucas ARTICO, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Mickaël VALESCH

Absents excusés : Caroline GROMIER (pouvoir donné à Mickaël VALESCH)
Lydie LEROY (sans pouvoir de vote donné)
Julie CARRE (sans pouvoir de vote donné)

Secrétaire de séance : David FARINHA DE SOUSA

Nombre en Membres : 11

En exercice : 10

Suffrages exprimés : 7

Votes pour : 5

Votes contre : 2

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Demande de protection fonctionnelle au maire

Hors de la présence de Monsieur le Maire qui laisse la parole à Monsieur Bernard BLANC, premier adjoint, et quitte la séance.

Monsieur Bernard BLANC rappelle que l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuite pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par courrier du 26 novembre 2025, monsieur Jean-René BENOIT, Maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à la réception d'une citation directe à comparaître devant le tribunal correctionnel de Dijon le 5 mai 2026, délivrée à la requête de madame Fabienne PETIT-DEMANGE.

Monsieur le Maire a ainsi été cité à comparaître directement par Madame Fabienne PETIT DEMANGE pour :

«- être l'auteur de l'infraction d'escroquerie à jugement pour avoir mandaté l'avocat à contester la surenchère en sachant que l'acte d'huissier était régulier, participant à l'entente frauduleuse visant à sécuriser l'adjudication au profit de la commune, constituant une escroquerie à jugement et abus de pouvoir.

Escroquerie à jugement infraction définie et punie par l'article 313-1 du code pénal.

Abus d'autorité, infraction définie et réprimée par l'article 432-1 du code pénal

- d'être l'auteur de l'infraction de prise illégale d'intérêt, du 25 octobre 2024 au 6 décembre 2024, pour avoir contesté en tant que représentant de la commune du Planay la surenchère réalisée par M. et Mme Pierre Noblins le 11 octobre 2024, alors qu'il se savait être en conflit d'intérêt avec les personnes impliquées dans cette affaire, la famille Petit-Demange, et qu'il n'avait pas d'autorisation préalable obligatoire du conseil municipal pour engager de telles poursuites.

Prise illégale d'intérêts, infraction définie et punie par les articles 432-12 du code pénal

- d'être l'auteur de l'infraction de détournement de fonds publics pour avoir entre le 14 octobre 2024 et 6 décembre 2024, mandaté une avocate pour réaliser la procédure de contestation de surenchère devant le tribunal judiciaire d'Albertville, sans bénéficier de l'autorisation préalable obligatoire du conseil municipal et se sachant en conflit d'intérêt avec des parties impliquées dans cette procédure. Il a engagé des deniers publics sans base légale.

Détournement de fonds publics, infraction définie et punie par l'article 432-15 du code pénal ».

Sont également cités à comparaître à l'initiative de Madame PETIT-DEMANGE : Me PEREIRA avocat à Albertville, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bourgogne Franche Comté, Me Michel SAILLET et Madame BOURACHOT magistrat.

Cette citation s'inscrit dans le contexte de l'acquisition des terrains de madame Fabienne PETIT-DEMANGE par la commune lors de la vente publique, sous forme d'adjudication, à l'enchérisseur le plus offrant, validé par les membres du conseil municipal, lors de la séance du 23 septembre 2024.

L'octroi de la protection fonctionnelle au Maire et aux élus le suppléant ou ayant reçu délégation, ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal.

C'est dans ce cadre que M. Jean-René BENOIT, Maire, sollicite la protection fonctionnelle prévue à l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que la commune, comme le prévoit la règlementation, est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires. Ce contrat d'assurance, souscrit auprès de SMACL Assurance, sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués dans la limite d'un barème de prise en charge.

Il convient de préciser que le bénéfice de la protection fonctionnelle ne peut être accordé en cas de faute personnelle détachable.

Il convient néanmoins de rappeler en premier lieu le principe de présomption d'innocence.

En second lieu, il apparaît de la citation directe que Madame PETIT-DEMANGE conteste les conditions de la surenchère intervenue à la suite du jugement d'adjudication en date du 4 octobre 2024.

Toutefois par un jugement en date du 6 décembre 2024, le JEX a jugé que :

« 4. En l'espèce, la déclaration de surenchère ayant été formée par acte d'avocat déposé le vendredi 11 octobre 2024, les surenchérisseurs devaient dénoncer la déclaration de surenchère au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi au plus tard le mercredi 16 octobre 2024.

5. Mme Michèle Clabaut-Piat et M Pierre Noblins justifient avoir dénoncé la surenchère à Mme Fabienne Demange, par acte de commissaire de justice du 14 octobre 2024 précisant avoir procédé à une déclaration de surenchère au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Albertville par acte du 14 octobre 2024 pour un montant d'un 10^e sur le prix principal en plus des charges de 29 000 €. Cet acte comporte la reproduction de l'article R311-6 et de l'alinéa 2 de l'article R322-52 du code des

procédures civiles d'exécution et l'indication qu'une copie de l'attestation de remise par le mandant est remise par le commissaire de justice avec la dénonciation.

6. En revanche, les dénonciations de surenchère effectuées le 15 octobre 2024 par notification entre avocats précisent uniquement qu'une déclaration de surenchère a été formée le 11 octobre 2024 sans précision du prix offert et sans transmission de l'attestation signée par l'avocat du surenchérisseur contrairement aux indications portées dans cet acte. L'incomplétude de l'acte ne peut être considérée comme l'absence totale d'acte de dénonciation de la surenchère ; de sorte que les vices pouvant affecter cet acte relèvent uniquement du régime des nullités de forme.

7. L'objet de la dénonciation de surenchère est de permettre aux parties de connaître l'existence d'une déclaration de surenchère. L'absence de toute précision quant au prix auquel est faite la surenchère et l'absence de justification des garanties de paiement de ce prix ne permettent pas aux parties de s'assurer de la régularité et du sérieux de la surenchère, vidant de toute sa substance la dénonciation. En effet, la surenchère doit être au minimum d'un dixième du prix de vente mais le surenchérisseur peut offrir davantage, comme c'est le cas présentement, et les parties doivent pouvoir vérifier, en tout état de cause, que le pris proposé est conforme à ce que prévoit le texte.

8. L'absence de respect de ces formalités a donc causé un grief tant au créancier poursuivant, qui en cas de surenchère dilatoire pourrait être contraint d'exposer des frais supplémentaires pour les besoins de la procédure, qu'à l'adjudicataire, qui n'a pas été mis en mesure de s'assurer de la régularité de la surenchère, qui entraîne la résolution rétroactive de l'adjudication prononcée à son profit.

9. Par notification entre avocats du 28 octobre 2024, maître Assier, représentant Mme Michèle Clabaut-Piat et M Pierre Noblins, a adressé aux conseils du créancier poursuivant et de l'adjudicataire copie de la déclaration de surenchère effectuée le 11 octobre 2024 et de l'attestation de remise par le mandant d'un chèque de banque.

10. Cette notification qui permet une information complète des parties fait disparaître le grief que celles-ci pouvaient avoir face à une dénonciation irrégulière. Toutefois, cette notification est intervenue postérieurement au délai ouvert par l'article précité pour procéder à la notification. Ce délai étant un délai de forclusion, aucune régularisation n'était possible après l'expiration du délai, soit postérieurement au 16 octobre 2024.

11. En conséquence, il convient de déclarer nulles les dénonciations de la déclaration de surenchère faites le 15 octobre 2024 à la commune de Planay et à la Sa Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche Comté. Dès lors, la déclaration de surenchère est irrecevable et d'adjudication prononcée au profit de la commune de Planay par jugement du 4 octobre 2024 acquerra son caractère définitif à l'égard de l'adjudicataire en même temps que le présent jugement ».

Les consorts PETIT-DEMANGE ont saisi la Cour d'Appel de Chambéry à l'encontre de ces deux décisions de même que la première présidente de la Cour d'appel en référé et les procédures sont actuellement toujours en cours.

Les éléments invoqués par Madame PETIT-DEMANGE relèvent en conséquence des procédures administratives et judiciaires qui seront ultérieurement tranchées par les juridictions compétentes.

Compte tenu qu'aucune faute, a fortiori détachable de ses fonctions, ne peut être reprochée à Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal :

- de dire que les faits dénoncés par Madame Fabienne PETIT-DEMANGE dans sa citation directe et imputés à Monsieur Jean-René BENOIT ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Maire ;
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-René BENOIT, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de DIJON le 5 mai 2026 ;
- d'autoriser à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur Jean-René BENOIT et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice, les frais de consignation etc. ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint ou à défaut son représentant à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la délibération ;
 - de dire que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.
-

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2123-34 et suivants ;
 - **Vu** la demande de protection fonctionnelle formulé par Jean-René BENOIT, maire de la commune du Planay ;
 - **Considérant** que les faits dénoncés par Madame Fabienne PETIT-DEMANGE dans sa citation directe et imputés à monsieur Jean-René BENOIT ne constituent pas une faute détachable de l'exercice des fonctions de Maire ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des personnes présentes ou représentées (2 contres : Lucas ARTICO, Rudy BLANC)

DIT que les faits dénoncés par Madame Fabienne PETIT-DEMANGE dans sa citation directe et imputés à Monsieur Jean-René BENOIT ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Maire ;

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-René BENOIT, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Dijon le 5 mai 2026 ;

AUTORISE à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur Jean-René BENOIT et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice, les frais de consignation etc ;

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint ou à défaut son représentant à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »
Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
Par délégation,
Le premier adjoint,



Bernard BLANC
3350